

Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION n°98/2020
PARTENARIAT FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL OCCITANIE
Attribution d'aide financière complémentaire
SARL RAMONAGE 66

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière de développement économique ainsi que son recueil d'intérêt communautaire,

VU la décision n°31/2020 approuvant la convention de partenariat avec la Région Occitanie, relative à la mise en place de dispositifs d'urgence à destination des entreprises, autorisée par Ordonnance n°2020-330 du 25/03/20 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscales des collectivités territoriales et EPCI et par Ordonnance n°2020-391 du 1er Avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales

VU l'avis favorable du Comité Régional en 24/06/2020 en charge de l'instruction des dossiers présentés

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à la **SARL Ramonage 66** sise 6 Rue Joan Cayrol 66300 SAINT JEAN LASSELLE Identifiant Siren n°855480408, représentée par M.LIETCHY Florent, l'aide financière de cinq cent euros (500€) au titre du **fonds de solidarité exceptionnel AVRIL 2020** octroyé aux entreprises éligibles par la Région Occitanie au dispositif d'urgence liés à la crise du Covid-19 en matière d'économie.


Article 2 : La dépense liée à l'opération est inscrite au budget général prévisionnel 2020 de la Communauté de Communes, chapitre 67 imputation 6745.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, Madame la Directrice de la Communauté de Communes des Aspres et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 1/10/2020

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

 Le Président
René OLIVE